

**PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
VILLE DE BERESFORD**

ARRÊTÉ NO 25-10-2021

UN ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE NUMÉRO 25-2010

Le conseil de la ville de Beresford, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'urbanisme, L.R.N.-B., c. C-19* adopte ce qui suit :

Article 1.

L'article 59 de l'arrêté 25-2010 est modifié en éliminant le paragraphe (1) et en le remplaçant par ce qui suit :

- (1) Pour l'application du présent arrêté, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan qui figure à l'Annexe A et intitulé "Carte de zonage de la ville de Beresford", en date du 10 janvier 2011, refondue en date du 5 avril 2017, et amendée par
 - (a) la carte portant le numéro 25-07-2017 et placée à l'annexe B de l'arrêté 25-07-2017 en date du 26 septembre 2017,
 - (b) la carte portant le numéro 25-09-2020 et placée à l'annexe B de l'arrêté 25-09-2020 en date du 15 juillet 2020,
 - (c) la carte portant le numéro 25-10-2021 et placée à l'annexe B de l'arrêté 25-10-2021 en date du 27 janvier 2021,

**PROVINCE OF NEW BRUNSWICK
TOWN OF BERESFORD**

BY-LAW NO. 25-10-2021

BY-LAW AMENDING ZONING BY-LAW NUMBER 25-2010

The Beresford Town Council, under authority vested in it by the *Community Planning Act, R.S.N.B., c. C-19*, enacts as follows:

Section 1

Section 59 of By-law 25-2010 is amended by eliminating subsection (1) and replacing it with the following:

- (1) For the purpose of this by-law, the territory of the municipality is divided into zones as delineated on the plan attached as Schedule A, entitled "Town of Beresford Zoning Map", dated January 10, 2011, consolidated on April 5, 2017, and amended by:
 - (a) The map bearing number 25-07-2017, attached hereto as Schedule B of By-law no. 25-07-2017, dated September 26, 2017,
 - (b) The map bearing number 25-09-2020, attached hereto as Schedule B of By-law no. 25-09-2020, dated July 15, 2020,
 - (c) The map bearing number 25-10-2021, attached hereto as Schedule B of By-law no. 25-10-2021, dated January 27, 2021,

Article 2.

Les terrains ombragés selon la légende sur la carte 25-10-2021 et placée en Annexe B du présent arrêté sont désignés Zones de commerce central de type 2 – Zones CC-2.

Article 3.

En addition aux dispositions relatives aux zones CC-2 contenue dans l’arrêté 25-2010, l’utilisation des terrains, bâtiments et constructions sur les propriétés décrites à l’annexe B doit se conformer aux termes et conditions contenues dans l’accord attaché à l’Annexe « C » et adoptée en vertu des dispositions de l’article 59 de la *Loi sur l’urbanisme*.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur conformément à la Loi.

PREMIÈRE LECTURE (par le titre) Le _____

DEUXIÈME LECTURE (intégrale) Le _____

TROISIÈME LECTURE (par le titre) Le _____

ADOPTION Le _____

Jean Guy Grant, maire
municipal

Marc-André Godin, secrétaire

Section 2

The parcels of land which are shadowed as per the legend on map 25-10-2021, attached hereto as Schedule B of this by-law, are zoned Type-2 Central Commercial Zones – CC-2 Zones.

Section 3

In addition to the provisions set forth in the CC-2 zones of zoning by-law 25-2010, the use of all land, buildings or structures on the property described in schedule B must respect the terms and conditions of the Agreement jointed hereto as Schedule “C” and adopted under the provisions of Section 59 of the *Community Planning Act*.

Section 4

This by-law is enacted in compliance with the Law.

« ANNEXE C »

**ACCORD DU CONSEIL EN VERTU DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR L'URBANISME**

Cet **ACCORD** est fait ce _____ 2021.

ENTRE

CHALEUR BUILDING SUPPLIES LTD.,
ayant son lieu d'affaires au 757, rue Principale
dans la ville de Beresford, Province du
Nouveau-Brunswick, ci-après nommé le
Propriétaire;

D'UNE PART;

ET

LA VILLE DE BERESFORD, une
corporation en vertu des statuts et règlements
de la Province du Nouveau-Brunswick, ci-après
nommé la ville.

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE la ville a reçu une demande du propriétaire visant le rezonage des propriétés portant les numéros d'identification NID 20269270 et 20266375;

ATTENDU QUE le but de ce rezonage vise à permettre à Chaleur Building Supplies Ltd d'étendre ses activités commerciales sur ces deux propriétés qui sont adjacentes au commerce existant;

« SCHEDULE C »

**AGREEMENT IN COMPLIANCE WITH THE PROVISIONS OF
SECTION 59 OF THE COMMUNITY PLANNING ACT**

This **AGREEMENT** made this ____rd day of _____, A.D. 2021.

BETWEEN

CHALEUR BUILDING SUPPLIES LTD., having its
place of business at 757 rue Principale, in the Town of
Beresford, Province of New Brunswick, hereinafter referred
to as the owner;

OF THE FIRST PART,

AND

THE TOWN OF BERESFORD, a municipality in
compliance with the laws and statutes of the Province of
New Brunswick, hereinafter referred to as the town.

OF THE SECOND PART

WHEREAS the Town has received a request from the owner to modify the zoning of the properties bearing PID number 20269270 and 20266375;

WHEREAS the purpose of this rezoning is to allow Chaleur Building Supplies Ltd to expand its commercial activities on these two properties that are adjacent to its existing business;

ATTENDU QUE l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme* stipule que le présent accord, une fois conclu, ne prendra effet qu'après qu'une copie certifiée conforme de l'arrêté de zonage et une copie certifiée de l'accord seront déposées ensemble au bureau d'enregistrement.

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER _____
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER _____

QUE les termes et conditions énumérés ci-dessous constituent un accord entre les parties pris en application des dispositions de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*:

1. L'allée d'accès et de sortie donnant sur la rue du Parc Est devra être aménagée le long de la limite ouest de la parcelle 20266375 contiguë au terrain de l'aréna appartenant à la ville. Aucun entreposage ne sera permis dans l'espace restant entre l'allée d'accès et le terrain de la ville qui pourrait représenter un danger d'incendie pour l'aréna.
2. Une clôture pare-vue devra être aménagée le long des limites sud donnant sur la rue du Parc Est, de même que les limites est et ouest des deux terrains visés par ce rezonage à moins d'une renonciation des propriétaires attenants. Cette clôture devra avoir une hauteur minimale de 2,13 mètres et une hauteur maximale de 2,43 mètres, et devra être aménagée à une distance minimale de 3 mètres de l'emprise de la rue. Le design et les matériaux utilisés pour la construction de cette clôture devront être conformes aux plans présentés le 10 février 2021 par le propriétaire. Tout changement à ces plans devra être approuvé par la municipalité. Une rangée d'arbustes devra être plantée entre la clôture et le trottoir.

Les termes et conditions ci-dessus lient les parties, ainsi que leurs héritiers, successeurs et ayant droits respectifs, le cas échéant.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance du contenu de ce document et déclarent avoir signé.

Signé et scellé en présence de :

JeanGuy Grant, maire

Témoin

Marc-André Godin, secrétaire municipal

Témoin

WHEREAS in compliance with the provisions of Section 59 of the *Community Planning Act*, this agreement will not take effect until a certified copy of the by-law and a certified copy of the agreement have been filed together at the Registry Office.

MOVED BY COUNCILLOR _____
SECONDED BY COUNCILLOR _____

THAT the following terms and conditions constitute an agreement between the parties in compliance with the provisions of Section 59 of the *Community Planning Act*:

1. The entrance and exit lane alongside Parc Est Street shall be developed along the western boundary of parcel 20266375 adjacent to the arena property owned by the Town. No storage will be permitted in the remaining area between the entrance lane and the property owned by the Town that could pose a fire hazard to the arena.
2. A privacy protection fence shall be constructed along the southern boundary alongside Parc Est Street, and the eastern and western property lines of the two properties affected by this rezoning unless waived by the adjacent owners. This fence shall have a minimum height of 2.13 meters and a maximum height of 2.43 meters, and shall be located at a minimum distance of 3 meters from the right-of-way. The design and materials used for the construction of this fence must be in accordance with the plans submitted by the owner on February 10, 2021. Any modification to these plans shall be approved by the municipality. A row of shrubs shall be planted between the fence and the sidewalk.

The above-mentioned terms and conditions are binding upon the parties, their heirs and assigns.

The parties hereto acknowledge having read this document and affixed their signature thereto.

Sceau

Témoin

Ludger Doucet, propriétaire



Amendement à la carte de zonage de
la Ville de Beresford



Carte 25-10-2021

Annexe B
à l'arrêté 25-10-2021

Légende



Terrain à rezoner.

La superficie de terrain telle que
délimitée par la légende est
rezonée à

Zones de commerce central
de type 2 -
Zones CC-2

Propriété de :

Beresford Building Supplies Ltd



Date: 27 janvier 2021